

DACTYL BURO DU CENTRE (DBC)  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.600.000 euros  
siège social : 2 avenue de la Prospective 18000 BOURGES  
563 720 374 RCS BOURGES  
(société absorbante)

OMR Impression  
Société par Actions Simplifiée au capital de 708.000 Euros  
siège social : ZA des Grésillières 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE  
389 212 648 RCS NANTES  
(société absorbée)

### AVIS DE FUSION

1. La société OMR Impression (société absorbée) et la société DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) (société absorbante), sus-désignées, ont établi le 19 JUIN 2019, par acte sous seing privé à BOURGES, un projet de traité de fusion.
2. Aux termes de ce projet, la société OMR Impression ferait apport à titre de fusion-absorption à DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société OMR Impression, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société OMR Impression devant être dévolue à DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.
3. Les comptes d'OMR Impression (société absorbée) et de DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) (société absorbante), utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/03/2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31/03/2019, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 18.622.004,41 euros, et des éléments de passif pris en charge égale à 5.060.673,95 euros, soit un actif net apporté égal à 13.561.330,46 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 action de la société DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) pour 1 action d'OMR Impression.
5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par OMR Impression, DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 708.000,00 €, par création de 44.250 actions nouvelles de 16,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé unique de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par OMR Impression et le montant de l'augmentation de capital, égale à 12.853.330,46 €, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.
6. Le projet de fusion en date du 19 JUIN 2019 a été établi sous les conditions suspensives : - d'approbation de la fusion par l'associé unique de la société DACTYL BURO DU CENTRE (DBC), société absorbante ; - d'approbation de la fusion par l'associé unique de la société OMR Impression, société absorbée ; - l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2019, la fusion à l'associé unique desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions de l'associé unique de DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) et d'OMR Impression, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion.
7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des décisions de l'associé unique appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société OMR Impression sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et DACTYL BURO DU CENTRE (DBC) sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société OMR Impression, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive, au 01/04/2019.
8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion établi le 19 JUIN 2019 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTES, le 24/06/2019 au nom d'OMR Impression, société absorbée, et au greffe du tribunal de commerce de BOURGES, le 21/06/2019, au nom de DACTYL BURO DU CENTRE (DBC), société absorbante. Les créanciers des sociétés participant à la présente fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis sur les sites internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis

DACTYL BURO DU CENTRE (DBC)  
Représentée par son Président  
FINANCE ET CONSEIL DU CENTRE (FCC)  
M. Michel TATIN

OMR Impression  
Représentée par son Directeur Général  
FINANCE ET CONSEIL DU CENTRE (FCC)  
M. Michel TATIN

